



COMITE DIRECTEUR PLENIER

Procès-verbal n°07

(Mise en ligne le 01/10/2021)

Réunion du :	Vendredi du 1 ^{er} octobre 2021
Président :	M. Erick SCHNEIDER
Présents :	Mmes AISSANOU, ALFONSI, CRIMI, SCIORTINO, ESPEL REYNIER, MM. AICARDI, ARNAUD, CAPPELLO, CLAVET, DRAOUI, KODJABACHIAN, TOUBOUL.
Excusé :	M. MUSTAT
Assiste à la séance :	M. Michaël GALLET (Directeur)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DU COMITE DE DIRECTION

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du règlement d'administration générale du District de Provence, les décisions du Comité de Direction du District de Provence ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception).
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue par lettre recommandée ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5°) tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

CONCILIATION

Dossier Associations A.S.C.J. FELIX PYAT, A.S. LA CAYOLLE, E.C. TREILLE SPORTS, U.S. TRETISOISE, LES MINOTS DE MARSEILLE, A.S. MAZARGUES, S.C. ALLAUCH, J.S. PENNES MIRABEAU, A.S. SIMIANE COLLONGUE, F.C. BOCAGE FONDACLE, A.S. LA BUSSERINE et S.C. BERRE c/ District de Provence de Football

Pris connaissance de la proposition de conciliation formulée par la conciliatrice du C.N.O.S.F. le 20 septembre 2021 faisant suite à l'audience de conciliation s'étant déroulée par voie de visioconférence en date du 1^{er} septembre 2021. Pris connaissance des dispositions de l'article R. 141-23 du Code du sport en vertu desquelles : *« Les mesures proposées par le conciliateur sont réputées acceptées par les parties et doivent être appliquées dès leur notification. Les parties peuvent toutefois s'y opposer dans le délai de quinze jours à compter de cette notification. Cette opposition ne pourra être prise en compte que si elle est notifiée au conciliateur ainsi qu'aux autres parties. Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique, avec demande d'avis de réception. »*

Le Comité de Direction décide à la majorité de refuser ladite proposition de conciliation.

Le Président : Erick SCHNEIDER

